

du Zodiaque

- 1) il existe un plan d'urbanisme (approuvé par arrêté du 24.02.71) dont le périmètre d'agglomération n'englobe pas les terrains du lieu dit "Le Zodiaque" selon le périmètre donné par le plan ci-joint.
- 2) or, la St. S.C.E.P. a pressenti la commune à l'effet d'édifier sur ces terrains (appartenant à la collectivité) un ensemble immobilier en accession à la propriété; elle a d'ailleurs sollicité à cet effet, le permis de construire lequel a été refusé à deux reprises : les 21.03.72 et 28.06.72, motif pris que les terrains dont il s'agit sont situés en zone rurale.

n° 6721 - 3/7/72

- 3) le conseil municipal a expressément demandé en date du 02.09.71, l'établissement d'un plan d'occupation des sols sur le territoire communal en général, par délibération n° 333, récépissé 4919 du 06.09.71 et sur ces terrains en particulier, afin de faire disparaître les servitudes dues à la réglementation des zones rurales et de permettre ainsi l'urbanisation rationnelle du secteur,
- 4) par arrêté préfectoral du 12.11.71 n° 71 DE 71/0EP un plan d'occupation des sols pour la commune de Trudres a été prescrit.
- 5) par délibération n° 376 du 04.02.72, récépissé 1582 du 14.02.72, l'étude portant sur le plan d'occupation des sols a été confiée aux Bureaux d'Agro-Lozanne et Trudres Sathys.

Après en avoir délibéré, le conseil fait seules les explications données par le Maire, et :

- 1) demande que le périmètre à l'intérieur duquel sera établi le plan d'occupation des sols, comprenne les terrains considérés ainsi qu'il est indiqué au plan ci-joint, et que ces terrains soient bien compris dans la zone urbaine, avec un coefficient d'occupation des sols (cos) correspondant au plan masse déposé par la St. S.C.E.P.
- 2) dans un but d'équité vis-à-vis des propriétaires de terrains et des promoteurs éventuels, décide de répartir les charges de viabilité selon les modalités précisées dans la délibération du 21.04.72 n° 40, et conformément aux dispositions de la loi du 17 juillet 1971.

Le Maire a fait rendu compte au Conseil M^d à raison qui Lotissent l'urgence de la réunion. L'assemblée accepte de délibérer sur cet ordre du jour, conformément à l'article 24 du Code M^d.